

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Décret n°                      du

**relatif au marquage de certains produits en plastique à usage unique**

NOR : TREP2109241D

***Publics concernés :** les producteurs, importateurs et distributeurs de certains produits en plastique à usage unique.*

***Objet :** marquage de certains produits en plastique à usage unique visant à prévenir le risque d'abandon dans l'environnement.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1 entrant en vigueur à la date précisée à l'article 3 du décret.*

***Notice :** le décret transpose l'obligation de marquage prévue par l'article 7 de la directive du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement. Il précise les produits en plastique à usage unique qui doivent comporter à compter du 3 juillet 2021 un marquage visant à informer le consommateur de la présence de matières plastiques dans ces produits et de l'incidence néfaste sur l'environnement découlant de leur dépôt sauvage.*

***Références :** le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la Transition écologique,

Vu la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/2151 de la Commission du 17 décembre 2020 établissant les règles concernant des spécifications harmonisées relatives au marquage des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie D de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-9 (I) et L. 541-50 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3512-1 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## **Décrète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

A la sous-section 3 de la section 10 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est ajouté un article ainsi rédigé :

« *Art. R. 541-335.* – Les produits en plastique à usage unique listés ci-après portent respectivement le marquage prévu aux annexes I, II, III et IV du règlement d'exécution (UE) 2020/2151 de la Commission du 17 décembre 2020 établissant les règles concernant des spécifications harmonisées relatives au marquage des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie D de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement :

« 1° Les serviettes hygiéniques, les tampons et les applicateurs de tampons ;

« 2° Les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques ;

« 3° Les produits du tabac au sens de l'article L. 3512-1 du code de la santé publique comportant des filtres et les filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac, composés pour tout ou partie de plastique ;

« 4° Les gobelets et les verres pour boissons dont la mise à disposition reste autorisée. »

### **Article 2**

Après le troisième alinéa de l'article R. 541-350 du code de l'environnement, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Pour un producteur, un importateur ou un distributeur, de méconnaître les obligations de marquage définies à l'article R. 541-335. »

### **Article 3**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 2 entrent en vigueur le 3 juillet 2021.

Les produits visés à l'article R. 541-335 bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks jusqu'au 3 octobre 2022, dès lors qu'ils ont été mis sur le marché national avant le 3 juillet 2021.

#### **Article 4**

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

PROJET